

**SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX APICULTEURS SEINE-ET-MARNAIS
PROFESSIONNELS ET SEMI-PROFESSIONNELS
IMPACTÉS PAR LES INTEMPÉRIES DE 2021**

RÈGLEMENT D'INTERVENTION

Bases réglementaires

Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis aux entreprises, dit de « minimis entreprises ».

Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit de « minimis agricoles ».

Règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n°1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture et qui rehausse à 20 000 € le plafond des aides de minimis sur trois exercices fiscaux glissants.

Objectifs du dispositif

Dans le cadre de la crise apicole actuelle, ce dispositif a pour objet d'apporter une aide aux apiculteurs de Seine-et-Marne déclarant 70 ruches ou plus en 2021, et disposant impérativement d'un numéro SIRET en Seine-et-Marne.

Cette aide permettra donc de soutenir la trésorerie de ces apiculteurs, pour tous ceux ayant accusé une baisse de production en 2021 d'au moins 30% par rapport à l'année de référence 2019¹.

Définition des bénéficiaires et conditions d'éligibilité

Pour être éligibles, les apiculteurs, quel que soit leur statut juridique, doivent :

- avoir leur siège social en Seine-et-Marne (numéro de SIRET en Seine-et-Marne) ;
- déclarer 70 ruches ou plus en 2021, justificatif à l'appui ;
- faire l'objet d'une baisse de production en 2021 de 30% ou plus, par rapport à 2019.

Cette aide entre dans le cadre du dispositif dit « de minimis agricoles », aussi il est de la responsabilité des exploitations de s'assurer qu'elles y sont éligibles, selon le règlement européen cité ci-avant ; les exploitations agricoles doivent notamment s'assurer qu'elles respectent le plafond d'aide prévu dans le régime des minimis agricoles : 20 000 € d'aides de minimis agricoles déjà perçues ou demandées au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents. De même, pour le plafond prévu dans le régime des minimis entreprises : 200 000 € d'aides de minimis entreprises déjà perçues ou demandées au cours de l'exercice fiscal entamé et des deux exercices fiscaux précédents.

Montant de l'aide

La subvention attribuée sera fonction du nombre de ruches déclarées et de la perte de production de miel.

¹ L'année 2020 ayant été exceptionnelle en terme de récolte, le choix a été fait de prendre 2019 comme année de référence.

La valeur de l'aide prévisionnelle est résumée dans le tableau suivant en fonction des critères surfaciques et de l'assolement :

| | | Perte de production de miel par rapport à 2019 | |
|----------------------------|-----------|--|---------|
| | | 30-50 % | >50 % |
| Nombre de ruches déclarées | 70 -149 | 500 € | 750 € |
| | 150 - 199 | 750 € | 1000 € |
| | ≥ 200 | 1 500 € | 2 000 € |

Dans le cas où le montant global d'aides, correspondant aux demandes éligibles reçues par le Département, et calculé selon les règles définies ci-avant, dépasse l'enveloppe budgétaire prévue, chaque montant d'aide par exploitation sera recalculé au prorata de sa part dans le montant global, pour permettre que l'enveloppe prévue soit respectée.

Le montant des aides minimis agricoles perçu au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents, même nul, est à déclarer dans l'attestation de minimis agricoles fournie dans le dossier de demande d'aide.

Dans le cas où le montant d'aide éligible pour l'exploitation, calculé par le Département, additionné aux aides de minimis agricoles déjà perçues ou demandées au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents, dépasserait les 20 000 €, alors le montant de l'aide du Département à l'exploitation serait revu à la baisse pour respecter le plafond prévu par le règlement. De même, pour les minimis entreprises, au sujet du plafond de 200 000 €.

Demande de l'aide

Les exploitations souhaitant bénéficier de l'aide devront effectuer une demande au Département au plus tard le 28 février 2022, cachet de la Poste faisant foi.

Elles adresseront par courrier les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide rempli,
- un extrait des cahiers de miellerie de 2021 et de 2019, définissant le niveau de cette perte, en présentant les trois données suivantes, issues du tableau de récolte pour les années 2021 et 2019 : date, lieu et volumes de miel extraits ;
- le relevé d'identité bancaire de l'exploitation, correspondant à la raison sociale ;
- si lieu d'être, l'attestation sur l'honneur (en annexe 1 au formulaire) relative aux aides de minimis agricoles,
- si lieu d'être, l'attestation sur l'honneur (en annexe 1bis au formulaire) relative aux aides de minimis entreprises,
- un justificatif de déclaration des ruches en 2021 sous le numéro de SIRET renseigné.

Les demandeurs pourront s'adresser aux services du Département pour toute précision relative à la nature des justificatifs.

Instruction et versement des aides

Le Département instruira les dossiers.

Le niveau de versement des aides sera arrêté par le Président du Conseil départemental, sous réserve du respect du règlement des minimis agricoles et du respect du présent règlement de l'aide.

Le Président du Conseil départemental adressera une notification individuelle à chaque bénéficiaire.